



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
MIGNAUT TAUZIA (32)**

N°Saisine : 2023-011603

N°MRAe : 2023DKO23

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales [pour ZA] ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 011603 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MIGNAUT TAUZIA (32) ;**
- **déposée par SIAEP Condom-Caussens ;**
- **reçue le 17 mars 2023 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18/04/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 22/04/2023 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SIAEP Condom-Caussens procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Maignaut-Tauzia (superficie communale de 11,14 km², 228 habitants en 2020, avec une diminution de la population de -1,72 %/an depuis 2014, source INSEE) et prévoit :

- la création d'une zone d'assainissement collectif correspondant au cœur du village ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune/du plan :

- en partie concernée par la ZNIEFF de type I « *Aven d'Averon et vallée de l'Auloue avoisinante* » ;
- en partie concernée par le périmètre de protection éloignée du captage de Gauge ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 70 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes « sans danger » ;

Considérant que la mise en place de l'assainissement collectif sur une partie du centre bourg de la commune concerne 37 installations d'ANC regroupées, la mairie et la salle polyvalente ; que pour ces installations des difficultés pour la mise aux normes de ces installations sont identifiées (manque de foncier) et que cette révision de zonage est associée à la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 80 équivalents-habitants (EH) et d'un réseau de collecte pour l'assainissement du centre bourg de la commune ;

Considérant que les installations ANC non conformes et non concernées par la révision du zonage sont situées dans des habitats diffus non regroupés ; que pour ces installations des solutions de mise aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAIGNAUT TAUZIA (32) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAIGNAUT TAUZIA (32), objet de la demande n°2023 - 011603, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 26 avril 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.